

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 93, 132 et in-8° 9.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-17 ainsi rédigé :

« *Art. 1106-17.* — Quiconque devient bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance institué par le présent chapitre peut, s'il a déjà droit à la garantie de prestations pour les mêmes risques en vertu d'un contrat d'assurance et à défaut d'accord amiable avec l'assureur pour la modification ou la résiliation de ce contrat, obtenir, nonobstant toutes clauses contraires, la résiliation dudit contrat en ce qui concerne la garantie précitée.

« La résiliation prend effet le premier jour à 0 heure du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur souscripteur du contrat. Cette notification ne peut être effectuée que dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire, ou lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les six mois suivant cette promulgation. La fraction de prime ou cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.